

A diagonal graphic element runs from the top-left to the bottom-right of the page. It consists of a dark blue line with a series of colorful icons placed along it. The icons include sunflowers, industrial buildings with smokestacks, a modern office building, a factory, wind turbines, a house with a lightbulb, and a solar panel. The background of the entire page is a solid blue color.

# PROPOSITIONS DE L'UFE

**SUR LA**

# SIMPLIFICATION DES PROCEDURES ADMINISTRATIVES

# Préambule

*Les acteurs du secteur électrique qui développent des projets industriels, rencontrent aujourd'hui de nombreuses difficultés pour faire aboutir leurs projets d'ouvrages de transport, de distribution et de production : complexité et longueur des procédures administratives en général, multiplicité des autorisations devant être obtenues et des contentieux afférents, mais aussi prise en compte des modifications de la réglementation en cours de procédure d'autorisation.*

*L'objectif du gouvernement a été clairement annoncé : aménager et simplifier les procédures administratives afin que soit assurée une réelle protection de l'environnement, tout en facilitant la réalisation des projets d'intérêt économique et social. A cet égard, les expérimentations formulées dans la loi d'habilitation du 2 janvier 2014, ainsi que les démarches lancées dans le cadre des Etats Généraux sur la Modernisation du Droit de l'environnement, constituent une première mais grande avancée.*

*L'UFE se félicite de la prise en considération par les pouvoirs publics de la nécessité d'une simplification de la vie des acteurs de la transition énergétique et entend contribuer au débat en formulant une série de propositions concrètes.*

*La transition énergétique française ne pourra en effet réussir sans une adaptation des régimes administratifs applicables à ces acteurs. Les producteurs d'électricité comme les gestionnaires de réseaux font le constat de délais - s'agissant de l'octroi des autorisations puis des éventuels recours contentieux - particulièrement longs et incompatibles avec la politique énergétique de la France (sécurité d'approvisionnement et développement des énergies renouvelables).*

*Ainsi, ce ne sont pas moins de 7 à 8 ans qui sont souvent nécessaires avant de pouvoir entamer les premiers travaux d'un parc éolien terrestre ou d'une centrale thermique, et jusqu'à 10 ans entre l'identification du besoin d'une ligne à haute tension et sa construction, dont 8 ans consacrés aux multiples procédures.*

*Les expérimentations lancées dans sept régions constituent une première étape bienvenue. L'UFE sera attentive aux premiers retours sur expérience de ses adhérents, afin de proposer dans les plus brefs délais un régime d'autorisation unique pour l'éolien et les centrales à cycle combiné gaz, permettant de réduire davantage la durée de développement des projets.*

*L'exemple de la transition énergétique allemande montre que l'évolution de la politique énergétique, associée au développement des ENR, ne peut se faire sans une adaptation et un renforcement substantiels des réseaux électriques, tant pour accueillir les nouveaux moyens de production d'électricité, notamment ENR, que pour fluidifier les flux et assurer la solidarité entre les territoires aux échelles locales, régionales et nationale. C'est pour répondre à cet enjeu que le législateur allemand a notamment adopté une loi d'accélération du développement du réseau. Il est essentiel que la France tire les conséquences des retards rencontrés en Allemagne, et prenne la mesure des évolutions nécessaires pour le développement des projets.*

*Fort de ces constats et afin d'être au rendez-vous de la transition énergétique, il apparaît donc indispensable de simplifier les différentes procédures administratives auxquelles sont soumis les projets d'installations et d'ouvrages électriques. L'UFE a travaillé à des propositions susceptibles de dynamiser les filières électriques tout en garantissant le niveau de protection de l'environnement, l'information et la participation du public, mais aussi la sécurité des procédures et des ouvrages. Le respect de l'équilibre entre la nécessaire simplification des procédures et le maintien de garanties environnementales fortes a été une ligne directrice pour l'ensemble des propositions formulées.*

# DEUX AXES DE MODERNISATION

## 1<sup>ER</sup> AXE

**SIMPLIFIER**  
LES PROCEDURES  
D'AUTORISATION  
DES PROJETS

**SIMPLIFIER** LA « NOTION DE PROGRAMME » POUR RATIONALISER LES DÉLAIS DE RÉALISATION DES ÉTUDES D'IMPACT DES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE PRODUCTION

**SIMPLIFIER** LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

- SIMPLIFIER** les procédures administratives relatives au réseau de transport en fixant un délai global de 3 ans 1/2
- SIMPLIFIER** la procédure de l'étude d'impact pour la construction des lignes du réseau de transport
- SIMPLIFIER** la concertation avec le public par la mise en place d'un garant

**SIMPLIFIER** LE CADRE DE DÉVELOPPEMENT DES PROJETS EN MER

- SIMPLIFIER** les procédures d'autorisation des projets en mer, grâce à l'autorisation unique
- ADAPTER** le régime de l'archéologie préventive en mer
- ADAPTER** le processus de participation du public à l'élaboration des projets d'installation en mer de production d'énergies marines renouvelables
- FACILITER** l'atterrage des projets d'énergie marine

## 2<sup>ème</sup> AXE

**SECURISER**  
LES PROJETS  
D'OUVRAGES ET  
LES OUVRAGES  
EXISTANTS

**SECURISER** LES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES EXISTANTES PAR UNE MODERNISATION DU CONTENTIEUX

- SÉCURISER** la réalisation des projets en fixant un délai unique de 2 mois pour le recours des tiers
- SÉCURISER** les autorisations administratives en facilitant leur régularisation en cours d'instance
- SÉCURISER** les autorisations administratives pour faire face aux événements retardant la réalisation du projet
- SÉCURISER** les documents d'urbanisme afin d'éviter leur modification en cours d'instance
- SÉCURISER** la durée des contentieux en permettant d'accélérer la phase contradictoire de l'instruction
- SÉCURISER** la durée des contentieux en limitant les contestations tardives abusives

**SECURISER** LES OUVRAGES EXISTANTS

- SÉCURISER** les droits découlant de la déclaration d'utilité publique
- SÉCURISER** les ouvrages existants par la prescription trentenaire

# SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

- 1** **SIMPLIFIER** la notion de programme de « programme de travaux » pour rationaliser les délais de réalisation des études d'impact des ouvrages de transport et de production
- 2** **SIMPLIFIER** les procédures administratives relatives au réseau de transport en fixant un délai global de 3 ans 1/2
- 3** **SIMPLIFIER** la procédure de l'étude d'impact pour la construction des lignes du réseau de transport
- 4** **SIMPLIFIER** la concertation avec le public pour les ouvrages de transport d'électricité par la mise en place d'un garant
- 5** **SIMPLIFIER** les procédures d'autorisation des projets en mer, grâce à l'autorisation unique
- 6** **ADAPTER** le régime de l'archéologie préventive en mer
- 7** **ADAPTER** le processus de participation du public à l'élaboration des projets d'installation en mer de production d'énergies marines renouvelables
- 8** **FACILITER** l'atterrage des projets d'énergie marine

- 9** **SECURISER** la réalisation des projets en fixant un délai unique de 2 mois pour les recours des tiers
- 10** **SECURISER** les autorisations administratives en facilitant leur régularisation en cours d'instance
- 11** **SECURISER** les autorisations administratives pour faire face aux événements retardant la réalisation du projet
- 12** **SECURISER** les autorisations administratives en évitant les modifications des documents d'urbanisme en cours d'instance
- 13** **SECURISER** la durée des contentieux en permettant d'accélérer la phase contradictoire de l'instruction
- 14** **SECURISER** la durée des contentieux en limitant les contestations tardives abusives
- 15** **SECURISER** les droits découlant de la déclaration d'utilité publique
- 16** **SECURISER** les ouvrages existants par la prescription trentenaire

**1<sup>ER</sup> AXE  
DE MODERNISATION**

**SIMPLIFIER  
LES PROCÉDURES  
D'AUTORISATION DES PROJETS**

## PROPOSITION 1

# SIMPLIFIER

## la notion de « programme de travaux » pour rationaliser les délais de réalisation des études d'impact

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Afin d'accélérer l'instruction des projets, tout en garantissant une analyse globale de leurs impacts sur l'environnement, il est proposé de circonscrire la notion de programme, en vue de rationaliser les délais de réalisation des études d'impact. Cette proposition vaut également pour les projets en mer.

#### › Mesure de rang législatif

La notion de programme, énoncée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, qui implique une appréciation de l'ensemble des impacts des projets constituant le programme, engendre, dans ses modalités d'application, des lourdeurs et des rallongements importants de délais, sans apporter une protection environnementale supplémentaire, pas plus qu'une plus grande information du public.

En particulier, tant sa définition, qui suppose une « unité fonctionnelle » des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, que son régime, lequel opère un distinguo entre les opérations simultanées, requérant la réalisation d'une étude d'impact unique, et celles échelonnées dans le temps, apparaissent particulièrement complexes et ambigus, voire propices aux interprétations.

Ainsi, l'administration, faisant une lecture extensive de la notion « d'unité fonctionnelle », adopte une approche très globalisante, intégrant dans le programme des projets soit géographiquement très éloignés, soit réglementairement exclus du champ d'application de l'étude d'impact, entraînant, en vertu d'un effet attractif, leur assujettissement à une telle formalité.

Qui plus est, l'administration, eu égard au flou attaché à la signification de projets simultanés ou échelonnés dans le temps, opte pour une lecture extrêmement large du caractère de simultanéité, fondée sur le critère de la « mise en service ». Afin de pallier le risque juridique lié à l'insuffisance de leur étude d'impact, les porteurs de projets réalisent une étude d'impact commune, ce qui suppose qu'ils s'attendent les uns les autres pour pouvoir connaître les incidences de leurs projets, et retarde ainsi considérablement leurs opérations respectives.

A titre d'exemple, l'étude d'impact commune exigée pour l'installation de production d'électricité située à Landivisiau, son réseau d'alimentation au gaz et son raccordement au réseau public de transport d'électricité, a contraint les maîtres d'ouvrages à s'attendre mutuellement pendant près d'un an.

Il y a donc lieu de **préciser les contours de la notion de programme**, afin de permettre aux porteurs de projets d'en faire une application facilitatrice, qui ne mette pas en péril la viabilité de leurs projets.

Face à ce constat, trois axes, permettront de clarifier et de circonscrire la notion de programme, tout en maintenant l'exigence de protection environnementale.

**1** Il convient de procéder à la **redéfinition de la notion de programme** en l'expurgeant du critère de « l'unité fonctionnelle », pour la faire reposer sur deux conditions cumulatives. Ne seraient susceptibles de relever d'un programme que les travaux, aménagements ou ouvrages qui :

› **pris isolément, sont eux-mêmes soumis à étude d'impact.** La qualification de programme ne saurait avoir pour effet de modifier les seuils et critères de la nomenclature étude d'impact;

› **constituent un ensemble indissociable, dont les éléments ne peuvent être construits et exploités indépendamment les uns et les autres<sup>1</sup>:** ne sont inclus dans un programme, que les travaux, aménagements ou ouvrages n'ayant, d'un point de vue technique, aucune autonomie fonctionnelle ; a contrario, il n'y a pas de programme s'agissant de projets ne présentant pas ces liens d'interdépendance, et pouvant, le cas échéant, présenter une utilité autre.

**2** Il y a lieu de supprimer le caractère simultané ou échelonné dans le temps des projets, pour **circonscrire dans un délai l'appréciation du besoin de réaliser une étude d'impact commune.** A cet égard, lorsque le dépôt des demandes d'autorisations respectives des porteurs de projets intervient dans un intervalle de temps inférieur à 6 mois, une étude d'impact portant sur le programme est réalisée, tandis qu'au-delà de cet intervalle, des études d'impact distinctes sont lancées, comportant une appréciation des impacts du programme. De la sorte, **chaque porteur de projet conserve la maîtrise de sa procédure, ce qui évite des écarts dans les délais.**

**3** S'agissant de projets échelonnés (dont le dépôt des demandes d'autorisations respectives intervient au-delà d'un délai de 6 mois), l'appréciation des impacts du programme doit **s'effectuer au vu des éléments dont dispose le porteur de projet au moment de la réalisation de sa propre étude d'impact** ; cela permet de se prémunir contre le risque, en cas de dépôt des études d'impact des différents porteurs de projets à des dates très éloignées, que les études d'impact initiales soient jugées insuffisantes.

La simplification s'impose d'autant plus que le gain environnemental résultant du programme apparaît très faible, voire nul. En effet, l'exigence communautaire d'évaluation des « effets cumulés avec d'autres projets connus » se retrouve dorénavant à l'article L. 122-3 du code de l'environnement, et permet également d'apprécier les impacts de l'ensemble des opérations.

---

<sup>1</sup> CE 15 novembre 2006 Syndicat mixte du PNE de la montagne de Reims.

# **SIMPLIFIER**

## **les procédures administratives relatives au réseau de transport en fixant un délai global de 3 ans ½**

### **MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

Inscrire dans la loi un délai de 3 ans ½ pour encadrer les procédures des projets d'ouvrages du réseau public de transport. Ce délai encadrerait tant la phase de participation du public que l'octroi des autorisations.

› **Mesure de rang législatif**

Les délais observés pour la concertation/participation du public puis pour l'instruction des autorisations des ouvrages de transport d'électricité sont aujourd'hui trop longs (souvent plus de 8 ans) pour que les défis liés à la transition énergétique puissent être relevés à temps. L'expérience de RTE montre par ailleurs qu'il existe des disparités importantes et difficilement justifiables entre les délais de concertation et d'instruction des différents projets.

**L'inscription dans la loi d'un délai global maximum encadrant ces procédures permettrait de prévenir la dérive des délais de concertation et d'instruction des projets de développement de réseau.**

A titre d'exemple, le législateur allemand a adopté deux lois en juillet 2011, afin de faciliter et accélérer le développement du réseau pour accueillir les énergies renouvelables, et ainsi de réduire de 10 à 4 ans la durée nécessaire d'autorisation des ouvrages concernés.

L'introduction récente d'une expérimentation sur une autorisation unique<sup>3</sup> rend d'autant plus urgente la nécessité d'encadrer les délais pour la délivrance des autorisations des ouvrages du réseau électrique. A défaut, les gains de temps sur les procédures d'autorisation des installations de production seront annihilés par les délais propres aux ouvrages du réseau, nécessaires à leur mise en service (liaisons de raccordement et éventuels renforcements en amont).

Le délai global pourrait être de **3 ans ½**<sup>2</sup>, et se décliner en deux phases :

- › **la procédure préalable**, incluant la participation du public, la réalisation des études de tracé et du dossier de demande des autorisations et les décisions nécessaires à la réalisation de l'ouvrage ;
- › **la procédure d'octroi de l'ensemble des autorisations et décisions administratives** nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

<sup>2</sup> Et ainsi être identique à celui prévu par le règlement UE n° 347/2013 relatif aux infrastructures énergétiques transeuropéennes.

<sup>3</sup> Pour les éoliennes et autres installations de production d'électricité classées ICPE.

# SIMPLIFIER

## la procédure de l'étude d'impact pour la construction des lignes du réseau de transport

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Dans un souci d'allégement des procédures, ne pas aller au-delà des exigences de la directive EIA, et aligner les seuils de soumission des ouvrages à étude d'impact (actuellement Lignes aériennes >15 km et Liaisons souterraines > 15 km et  $\geq$  225 kV) sur ceux prévus par le droit de l'Union européenne (Lignes aériennes > 220 kV), ou, à défaut, inscrire tout ou partie des catégories d'ouvrages dans le champ des projets susceptibles de faire l'objet d'une étude d'impact après un examen au « cas par cas ».

#### › Mesure de rang réglementaire

Un très grand nombre des dispositions composant le droit de l'environnement sont issues de la transposition de directives européennes. Cette transposition est donc un enjeu très important et peut être d'autant plus délicate qu'elle intervient souvent dans des domaines où préexiste, au niveau national, une réglementation déjà ancienne et bien établie.

La transposition des directives européennes est aussi parfois l'occasion d'intégrer dans le dispositif national de nouvelles prescriptions, qui vont au-delà des dispositions prévues par les directives. Si les Etats membres ont la possibilité d'adopter des règles plus contraignantes, cette « sur-transposition » peut être génératrice de distorsions de concurrence entre les Etats membres, au détriment des acteurs investissant dans le pays où la législation est plus sévère. En outre, la surenchère dans les objectifs ne se traduit pas automatiquement par un gain supérieur pour la protection de l'environnement, les bénéfices liés à ces mesures supplémentaires de sur-transposition n'étant souvent pas même évalués. Mais la complexité administrative qui s'ensuit n'en est pas moins extrêmement pénalisante.

Ainsi, dans le domaine des études d'impact, les catégories d'ouvrages et seuils prévus en droit français pour la réalisation obligatoire ou après examen au cas par cas d'une étude d'impact englobent bien plus de projets que ceux prévus par la directive dite « EIA »<sup>4</sup>. Notamment, les liaisons souterraines de transport d'électricité n'entrent pas dans le champ de la directive EIA, alors qu'en France celles d'une tension supérieure ou égale à 225 kV et de longueur supérieure à 15km doivent systématiquement faire l'objet d'une étude d'impact. Les liaisons souterraines d'une tension supérieure à 225 kV et d'une longueur inférieure à 15 km peuvent également être soumises à étude d'impact au terme d'un examen au cas par cas.

Cette transposition extensive de la directive ne gage en rien d'une meilleure protection de l'environnement, et conduit en revanche à des disparités entre la France et d'autres Etats membres de l'Union européenne, de telle sorte qu'un ouvrage d'interconnexion<sup>5</sup> se voit contraint à la réalisation d'une étude d'impact côté français, alors qu'il n'y est pas soumis de l'autre côté de la frontière. L'UFE regrette que des textes communautaires puissent, lors de leur transposition en droit français, engendrer des disparités allant à l'opposé du principe d'harmonisation et portant préjudice à la sécurité d'approvisionnement. Ce déséquilibre entre Etats semble d'autant plus vain qu'il existe déjà d'autres instruments qui permettent spécifiquement la prise en compte et l'évaluation des enjeux environnementaux (évaluation d'incidences dans ou à proximité des sites Natura 2000, loi sur l'eau, réglementations relatives aux espèces protégées, etc.).

**Il est donc proposé de ne pas aller au-delà des exigences de la directive EIA.**

<sup>4</sup> Directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive n°2014/52 UE du 16 avril 2014.

<sup>5</sup> Comme c'est le cas du projet entièrement souterrain Savoie-Piémont entre la France et l'Italie.

# **SIMPLIFIER**

## **la concertation avec le public par la mise en place d'un garant**

### **MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

Rationaliser les seuils de soumission à la Commission Nationale du Débat Public pour éviter les redondances avec d'autres modalités de concertation et assurer une meilleure transposition de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998.

Faire sortir du champ d'application du débat public les ouvrages de transport d'électricité visés par la convention d'Aarhus, au profit d'une concertation sous l'égide d'un garant.

#### **› Mesure de rang législatif**

L'expérience de RTE montre que, s'agissant des ouvrages de transport d'électricité, le débat public est une procédure coûteuse (de 1 à 3 M€ par projet concerné) tendant à retarder significativement la réalisation des projets qui y sont soumis (+ 1 an en moyenne) sans pour autant assurer une participation du public de qualité au processus décisionnel (participation des futurs riverains mais non des bénéficiaires de l'ouvrage, qui sont souvent très éloignés, « confiscation » du débat par une poignée d'opposants très organisés, scénographie du débat alimentant l'impression d'une confrontation entre le maître d'ouvrage et le public...).

A l'inverse, d'autres modalités de participation du public (par exemple sous forme d'ateliers participatifs ou de tables rondes) ont permis l'instauration d'un dialogue constructif sans pour autant retarder la réalisation des projets concernés, à l'étranger comme en France.

Deux projets engagés au même moment par RTE illustrent particulièrement bien ces disparités. Tous deux portaient sur la reconstruction en 2x400 kV de lignes 400 kV existantes, en reprenant pour l'essentiel leur tracé. L'un d'une trentaine de kilomètres a été soumis à débat public, l'autre, d'environ 80 km, a fait l'objet d'une concertation sous l'égide d'un garant.

Dans le premier cas, le débat public a attisé les oppositions et porté à plus de 2 ans 1/2 la phase de débat/concertation préalable sur le projet, pour un coût total de 1,5 M€. Dans le second cas, le projet a au contraire fait l'objet d'un large consensus régional, et son tracé a pu être validé après seulement 1 an 1/2 de concertation, pour un coût de 0,4M€.

C'est pourquoi il est proposé que pour certaines catégories d'infrastructures, dont les ouvrages électriques visés par la convention d'Aarhus du 25 juin 1998, **la procédure de concertation sous l'égide d'un garant soit substituée au débat public.**

Une telle évolution irait dans le sens d'une rationalisation et d'une simplification des procédures sans nuire à l'objectif d'une participation de qualité au processus décisionnel en matière d'environnement et permettrait une meilleure transposition de la convention d'Aarhus.

# **SIMPLIFIER**

## **les procédures d'autorisation des projets en mer, grâce à l'autorisation unique**

### **MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

Créer un régime spécifique pour l'autorisation des projets utilisant les énergies marines renouvelables et celle des liaisons électriques sous-marines, permettant la mise en place d'une procédure unique valant autorisation au titre de la loi sur l'eau, concession d'utilisation du domaine public maritime et autorisation dans la zone économique exclusive.

› Mesure de rang législatif

Dans ses propositions récentes sur les énergies marines renouvelables, le SER a rappelé que « la multiplicité des réglementations applicables au développement des énergies marines renouvelables et l'absence de coordination entre elles sont source de difficultés d'interprétation par les différents services de l'Etat, et de nature à ralentir le développement de ces projets. Surtout, le nombre d'autorisations nécessaires à la réalisation du projet et leur complexité augmentent les risques de multiplication de contentieux. Il apparaît en conséquence souhaitable qu'un régime d'autorisation unique soit institué, afin de mettre en place des procédures proportionnées et transparentes, garantissant la sécurité juridique nécessaire pour atteindre les objectifs français de développement des énergies marines renouvelables ». Rappelons que l'atteinte de ces objectifs pourrait concourir à la création de 30 000 emplois pour la seule filière éolienne offshore à horizon 2030<sup>6</sup>.

Dans cette perspective, il pourrait être préconisé de **créer, dans le code de l'énergie, une procédure commune pour tous les projets d'énergie marine renouvelable, qu'ils soient situés sur le domaine public maritime ou dans la zone économique exclusive.**

Cette procédure unique devrait également être ouverte aux projets de liaisons électriques sous-marines, qui, en l'état actuel du droit, doivent aussi faire l'objet d'une autorisation loi sur l'eau, d'une concession pour l'utilisation du domaine public maritime et d'une autorisation ou d'une notification dans la zone économique exclusive.

Cette procédure aboutirait à l'adoption d'une autorisation unique par laquelle l'autorité compétente autoriserait la construction et l'exploitation du projet, tout en fixant les mesures et prescriptions propres à assurer notamment le respect de l'environnement, des biens culturels maritimes et la sécurité publique.

Pour les projets implantés en tout ou partie sur le domaine public maritime, cette autorisation vaudrait autorisation au titre de la loi sur l'eau et emporterait approbation de la concession domaniale. Cette autorisation pourrait également valoir dérogation au titre de la loi sur les espèces protégées, lorsqu'elle est requise. La condition d'application d'un tel principe d'équivalence serait naturellement que les modalités de mise en œuvre de la procédure, à définir par voie réglementaire, assurent les mêmes garanties que les différentes procédures actuelles (respect du milieu marin, du domaine public, des espèces protégées...).

<sup>6</sup> [http://www.enr.fr/docs/2013164043\\_feuillederouteSEReolienmer2030.pdf](http://www.enr.fr/docs/2013164043_feuillederouteSEReolienmer2030.pdf)

A cette fin, un décret d'application dédié aux énergies marines renouvelables et aux liaisons électriques sous-marines reprenant l'ensemble de ces exigences pourrait être adopté : la très grande majorité des dispositions procédurales pourraient être communes à la zone économique exclusive (ZEE) et au domaine public maritime, avec quelques spécificités<sup>7</sup>.

Une telle solution présenterait l'avantage de garantir une plus grande lisibilité du droit pour les porteurs de projets d'énergies marines ou de liaisons électriques sous-marines, les services instructeurs et les parties prenantes, en regroupant les dispositions applicables.

<sup>7</sup> Comme par exemple l'obtention de l'avis du CODERST lorsque le projet est situé sur le domaine public ou des modalités de participation du public assouplies lorsque le projet est situé dans la zone économique exclusive. Les différences devraient néanmoins demeurer très mineures.

**MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

Adapter le Chapitre 3 du titre II du Livre V du code du patrimoine afin de tenir compte des conditions maritimes, des techniques disponibles et des capacités des acteurs institutionnels susceptibles d'intervenir sur le domaine public immergé

› Mesure de rang législatif

Le développement des énergies marines renouvelables se fait à législation constante. Or, la législation existante peut s'avérer inadaptée et financièrement pénalisante pour le développement d'une filière offshore.

Ainsi, l'article R.214-7 du code de l'environnement prévoit que le préfet saisisse, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de la loi sur l'eau, le Préfet de Région pour ce qui touche aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les dispositions relatives à l'archéologie préventive ont ainsi été pensées pour les projets situés à terre, à la fois en ce qui concerne les procédures à mettre en œuvre et les modes de financement et ne sont pas adaptées aux activités en mer. En particulier, le mode de calcul de la redevance d'archéologie préventive, en l'état actuel de la réglementation s'avère particulièrement inadapté. En effet, les porteurs de projets offshore sont très souvent conduits, afin de respecter leur planning, à solliciter la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique et à payer ainsi une redevance fonction, non de l'emprise du futur ouvrage, mais de la surface étudiée. Or, de tels diagnostics portent sur des zones bien plus vastes que l'emplacement du futur ouvrage, ce dernier n'étant pas encore connu à ce stade, conduisant ainsi à des montants de redevance exorbitants, sans commune mesure avec le coût réel des opérations<sup>8</sup>.

**Il est donc proposé de créer un mode de calcul spécifique de la redevance d'archéologie préventive relative aux ouvrages électriques en mer.**

<sup>8</sup> La redevance d'archéologie préventive ne serait alors pas calculée sur la base de l'emprise du tracé de détail du futur ouvrage mais sur celle, sensiblement plus importante, du « fuseau de moindre impact » (de l'ordre de 1000 mètres de large) s'agissant par exemple d'une liaison du réseau public de transport.

# ADAPTER

## le processus de participation du public à l'élaboration des projets d'installations en mer de production d'énergies marines renouvelables

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Adapter les seuils de soumission au débat public des projets d'installations en mer de production d'énergies marines renouvelables, en créant une rubrique qui leur soit dédiée dans le Code de l'environnement.

› Mesure de rang législatif

Les projets d'installations en mer de production d'énergies marines renouvelables, compte tenu de leur localisation, de la réglementation qui leur est applicable et de leur caractère innovant, nécessitent des dispositions qui leur soient propres en matière de participation du public au processus de leur élaboration.

Actuellement, pour ce qui concerne l'organisation du débat public, ces projets relèvent de la catégorie des « équipements industriels » visés au 11° de l'article R. 121-1 du code de l'environnement. Aux termes de l'article R. 121-2 du même code, la Commission nationale du débat public (CNDP) est saisie de droit pour ces projets lorsque le « coût des bâtiments et infrastructures » est supérieur à 300 M€. Pour les projets présentant des coûts compris entre 300 M€ et 150 M€, la saisine de la CNDP est laissée à l'appréciation du porteur de projet. Or le critère du « coût des bâtiments et infrastructures » est sujet à interprétation du fait de son imprécision et n'est en outre pas pertinent au regard de la spécificité des projets EMR, qui nécessitent la création à l'article R. 121-2 précité d'une rubrique adaptée à leurs enjeux. L'UFE propose que soit soumis à la saisine facultative de la CNDP, les projets dont le coût est supérieur à 300 M€. Les projets faisant l'objet d'une saisine obligatoire sont ceux dont le coût est supérieur à 500 M€.

**MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

- Autoriser les canalisations « visant notamment à promouvoir les énergies renouvelables » dans les espaces remarquables.
- Autoriser dans les espaces remarquables les ouvrages n'appartenant pas au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, qui permettent de relier les installations marines de type sites d'essai ou pilotes utilisant les énergies marines, au réseau public de distribution d'électricité.
- Préciser que, outre les ouvrages électriques déjà autorisés dans les zones non urbanisées de la bande des 100 mètres du littoral, sont également autorisés dans cette bande, les ouvrages électriques n'appartenant pas au réseau public de transport et de distribution d'électricité qui permettent de relier les installations marines de type sites d'essai ou pilotes utilisant les énergies renouvelables, au réseau public de distribution d'électricité, ainsi que les canalisations électriques des réseaux publics de transport ou de distribution visant notamment à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables.

**› Mesure de rang législatif**

**1** L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, autorise, sous condition, l'implantation dans les espaces remarquables du littoral des « canalisations du réseau public de transport ou de distribution d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables ». En l'état, ces dispositions ne permettent pas l'implantation dans les espaces remarquables de **liaisons d'interconnexions internationales** qui dépassent la seule promotion des énergies renouvelables. De telles liaisons sont pourtant essentielles pour construire une Europe de l'électricité intégrée, car elles permettent de mutualiser et d'optimiser le recours à tous moyens de production disponibles. Ces liaisons concourent ainsi à consolider l'autonomie et la sécurité d'approvisionnement au niveau européen.

Afin de favoriser l'émergence d'une Europe intégrée de l'électricité, il est donc proposé de permettre l'implantation dans les espaces remarquables du littoral de canalisations du réseau public de transport d'électricité qui visent, non seulement à promouvoir les énergies renouvelables, mais aussi à consolider la sécurité d'approvisionnement au niveau européen.

**2** Outre cet ajout, l'UFE souhaiterait également permettre l'implantation, dans ces espaces, d'ouvrages n'appartenant pas aux réseaux publics et permettant de relier au réseau public de distribution d'électricité, les installations marines de type sites d'essai ou sites pilotes utilisant les énergies renouvelables<sup>9</sup>. En effet, les techniques de raccordement en mer ne sont pas suffisamment matures pour permettre, à des coûts non prohibitifs, le raccordement en mer de ces projets au réseau public de distribution d'électricité<sup>10</sup>. Il est donc nécessaire de permettre aux porteurs de projets en mer de pouvoir raccorder leurs installations marines au réseau public de distribution, via des ouvrages n'appartenant pas aux réseaux publics. Le raccordement au réseau public de distribution se fait dès lors à terre, et non en mer. Cette alternative de branchement nécessite de prévoir la possibilité, pour de tels ouvrages, de traverser les espaces remarquables du littoral. Ce passage doit évidemment se faire dans les mêmes conditions de protection de l'état et de l'aspect de ces zones.

**3** En outre, l'article L. 146-4 III du code de l'urbanisme limite l'implantation dans la bande des 100 mètres aux seuls « ouvrages de raccordement aux réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité des installations marines utilisant les énergies renouvelables », ce qui a pour effet d'empêcher la réalisation d'ouvrages ayant une autre fonction, comme c'est le cas des lignes d'interconnexions internationales.

C'est pourquoi l'UFE propose d'harmoniser les textes et de mettre en cohérence l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme avec l'article L. 146-6 du même code (tel qu'amendé dans nos propositions) afin de prévoir que, outre les ouvrages déjà autorisés, **sont également autorisés dans cette bande les canalisations électriques des réseaux publics visant notamment à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que les ouvrages n'appartenant pas aux réseaux publics d'électricité qui permettent de relier les installations marines de type sites d'essai, ou sites pilotes au réseau public de distribution d'électricité.**

Par ailleurs, dans la mesure où la loi est déjà suffisamment claire et précise au sujet des conditions techniques et procédurales que doivent respecter les ouvrages électriques pour être implantés dans la bande des 100 mètres, il est proposé de supprimer à l'article L. 146-4 III la référence au décret en Conseil d'Etat fixant les conditions de réalisation de ces ouvrages.

<sup>9</sup> Ces parcs ont notamment pour objectif de tester des technologies en phase préindustrielle, avant leur déploiement à une plus grande échelle, et ainsi développer des filières d'avenir.

<sup>10</sup> Du fait des niveaux de tension impliqués, ces parcs sont en effet raccordés au réseau public de distribution d'électricité.

**2<sup>ème</sup> AXE  
DE MODERNISATION**

**SECURISER  
LES PROJETS D'OUVRAGES ET  
LES OUVRAGES EXISTANTS**

# SECURISER

## la réalisation des projets en fixant un délai unique de 2 mois pour les recours des tiers

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Harmoniser les différents délais de recours contentieux en les alignant sur le délai de recours de droit commun de 2 mois, à compter de la publication de l'autorisation, quelle que soit la décision attaquée

› Mesure de rang législatif

Les installations de production d'électricité font l'objet d'autorisations relevant de diverses réglementations (urbanisme, ICPE, loi sur l'eau...). Ces autorisations se voient appliquer des délais de recours par les tiers très disparates. La computation des délais (différence des dates de publication et d'affichage) complique également l'identification du point de départ du délai de recours et renforce l'insécurité juridique des projets.

Cette absence de coordination des délais de recours devient particulièrement pénalisante lorsqu'un même projet d'installation nécessite l'obtention de plusieurs autorisations (permis de construire et autorisation ICPE, autorisation loi sur l'eau et convention d'occupation du domaine maritime, par exemple)<sup>11</sup>.

De tels délais sont à l'origine d'un renchérissement du coût des projets et créent une incertitude qui pèse sur la situation économique des acteurs du secteur. C'est pourquoi l'UFE **recommande d'harmoniser les différents délais en les alignant sur le délai de recours de droit commun de 2 mois, à compter de la publication de l'autorisation, quelle que soit la décision attaquée.**

<sup>11</sup> Cette insécurité est encore renforcée par le fait que le délai de recours de droit commun contre une autorisation ICPE continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation dans le cas où cette mise en service n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision.

# SECURISER

## les autorisations administratives en facilitant leur régularisation en cours d'instance

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Afin d'éviter l'annulation d'autorisations pour un vice de forme ou de procédure pouvant être régularisé, il est proposé d'introduire, comme c'est désormais le cas en matière d'urbanisme, un mécanisme de régularisation au cours de l'instance.

#### › Mesure de rang législatif

L'UFE estime souhaitable de donner la possibilité au juge, lorsqu'il est saisi d'une demande d'annulation d'une décision d'approbation ou d'autorisation d'un projet d'ouvrage et qu'il constate un vice affectant la légalité intégrale de l'autorisation, de surseoir à statuer après avoir expressément écarté les autres moyens. Un délai serait alors fixé au bénéficiaire de la décision et à l'autorité qui l'a délivrée, pour régulariser la décision initiale. A l'issue de ce délai, le juge tirerait les conséquences de ce qui a été fait (rejet des conclusions initiales) ou non (annulation). Dans la même logique, le juge administratif, saisi de conclusions contre une autorisation, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés et qu'un vice de fond ou de forme affectant une partie du projet peut être régularisé par une décision modificative, pourrait limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation.

Cette mesure s'inscrirait dans les évolutions de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui n'hésite pas à faire primer ce type de considérations pragmatiques<sup>12</sup>. Elle serait en outre cohérente avec les évolutions récemment apportées par la réforme du contentieux de l'urbanisme, conformément aux recommandations du rapport du groupe de travail piloté par le Professeur Labetoulle.

Enfin, cette disposition permettrait une régularisation rapide, efficace et ciblée, sans interrompre les travaux éventuellement engagés auparavant pour les parties du projet qui ne sont pas affectées par l'illégalité pointée par le juge. Elle serait ainsi de nature à faire gagner un temps précieux au porteur de projet.

<sup>12</sup> Voir notamment, dans le cas de la méconnaissance de règles de fond relatives à l'utilisation du sol, CE, 9 décembre 1994, n° 116447, SARL Séri, T. p. 1261 ; CE, 27 juillet 2001, n° 222509, Titran, Rec. p. 401 et, pour des vices de forme ou de procédure, CE, 2 février 2004, n° 238315, SCI La Fontaine de Villiers, T. p. 914

# SECURISER

## les autorisations administratives pour faire face aux événements retardant la réalisation du projet

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

- Rationaliser l'articulation entre les délais de caducité des différentes autorisations des projets en rendant possible la suspension des délais de caducité en cas de recours contre l'une ou l'autre des autorisations.
  - Sécuriser les autorisations administratives pour faire face aux événements retardant le projet en prorogeant leur durée de validité.
- › Mesure de rang législatif

La mise en service d'une installation de production d'électricité n'est possible qu'à la condition que le raccordement électrique et, dans le cas d'une centrale à cycle combiné gaz, le raccordement gazier, dont la réalisation relève de la compétence exclusive des gestionnaires de réseaux, soient construits et disponibles.

Dans le cas des installations nécessitant une autorisation d'exploiter ICPE, cette mise en service doit impérativement intervenir dans un délai de trois ans à compter de l'obtention de l'autorisation ICPE, à défaut de quoi cette autorisation devient caduque.

Or, les gestionnaires de réseaux obéissent à des contraintes et des réglementations distinctes et suivent des calendriers de travaux qui ne sont pas nécessairement simultanés et peuvent ne pas permettre la mise en service des installations de production d'électricité dans les délais. **Les délais de raccordement au réseau électrique atteignent ainsi en moyenne 30 mois et peuvent aller jusqu'à 4 à 5 années, ce qui empêche les porteurs de projets de raccorder et mettre en service l'installation dans le respect du délai de caducité des autorisations.**

Ce phénomène est encore amplifié par les recours éventuels des tiers contre les autorisations délivrées au profit des gestionnaires de réseaux. Ces recours ne permettent pas de suspendre les délais de caducité des autorisations délivrées au profit de l'installation de production d'électricité. Or, en cas de recours contre une autorisation, les délais d'instruction devant le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire (juge de l'expropriation notamment) peuvent durer, en 1<sup>ère</sup> instance, plusieurs dizaines de mois<sup>13</sup>. Les opposants à un projet disposent ainsi de la possibilité de fragiliser les autorisations du projet de d'installation de production en attaquant une autorisation relative aux raccordements, rendant impossible le respect des délais de mise en service de la centrale. On peut craindre, dès lors, qu'un opposant à un projet le retarde indéfiniment. Qui plus est, un tel projet ne pouvant bénéficier d'un financement qu'une fois toutes les autorisations des sous-projets obtenues et purgées de tous recours, il pourrait n'être jamais complètement autorisé et finançable.

Ainsi, les permis de construire et autorisations d'exploiter ICPE de très nombreux projets d'installation de production d'électricité sont souvent caducs avant que leurs raccordements et leurs mises en service soient matériellement possibles.

Il est par conséquent indispensable d'introduire dans la réglementation des articulations entre les autorisations des installations de production d'électricité et celles des gestionnaires de réseaux.

<sup>13</sup> Sans même mentionner les instances ultérieures.

## SECURISER

### les autorisations administratives pour faire face aux événements retardant la réalisation du projet

D'une part, il est nécessaire de mettre en place **un mécanisme de suspension des délais de caducité** des autorisations de l'installation et des raccordements lorsque l'une de ces autorisations est frappée d'un recours. Plus précisément, il convient de prévoir qu'en cas de recours contre une des autorisations relatives aux raccordements, les délais de caducité du permis de construire et de l'ICPE seraient suspendus. Pour une parfaite cohérence, il serait également nécessaire de prévoir que le délai de caducité des autorisations relatives aux raccordements soient suspendues en cas de recours contre les autorisations obtenues par le porteur du projet et, de même, qu'en cas de recours contre une des autorisations de GRTgaz lorsque l'installation fonctionne au gaz, le délai de validité des autorisations de RTE soit suspendu et inversement.

D'autre part, il est essentiel de rendre possible **la prorogation des délais de caducité** des autorisations administratives pour les installations de production d'électricité lorsque la mise en service d'une installation ne peut matériellement pas intervenir dans le délai de trois ans, en particulier lorsque les délais de raccordement sont incompatibles avec ce délai.

# SECURISER

## les autorisations administratives en évitant les modifications des documents d'urbanisme en cours d'instance

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Limitier le champ du contentieux de pleine juridiction en excluant l'opposabilité des normes d'urbanisme intervenues postérieurement à la délivrance des autorisations d'exploiter ICPE.

› Mesure de rang législatif

L'un des traits les plus marquants du droit des installations classées est la soumission des décisions individuelles à un contentieux de pleine juridiction. Le juge peut réformer la décision attaquée ou en prendre une autre (contre juste l'annuler dans le contentieux de l'excès de pouvoir), et statue (y compris en appel et en cassation) au vu des circonstances de fait observées et des règles de droit en vigueur à la date de son jugement.

Le plein contentieux des installations classées apparaît tout autant utile aux tiers qu'aux exploitants. Les tiers peuvent faire état devant le juge des impacts éventuellement générés par l'installation mise en service. De leur côté, les exploitants ont, également la possibilité de montrer que le fonctionnement de l'installation est conforme aux éléments présentés dans le dossier technique. En outre, le pouvoir de réformation du juge peut permettre de modifier les dispositions attaquées sans avoir à annuler systématiquement l'arrêté d'autorisation d'exploiter, évitant ainsi d'interrompre l'activité le temps de la régularisation. A l'origine, ce dispositif pragmatique était plutôt équilibré en ce qu'il protège les tiers sans exposer les exploitants à une insécurité juridique déraisonnable.

Cependant, le contentieux de pleine juridiction pose, aujourd'hui une très sérieuse difficulté comme l'illustrent de nombreuses décisions. La contrariété avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) résulte souvent de l'adoption, en cours de procédure contentieuse, d'un nouveau PLU dont les dispositions ont pour objet et pour effet de rendre le projet contesté incompatible. Cette modification de circonstance peut, certes, être reconnue illégale dans certaines situations, mais cela nécessite de démontrer le détournement de pouvoir des autorités dans une nouvelle procédure.

Le contentieux de pleine juridiction est clairement détourné de son objet premier. Au lieu de permettre au préfet (puis au juge le cas échéant) de réajuster les conditions initiales d'autorisation, ce contentieux permet, au contraire, à une autre autorité publique (la collectivité) de déjouer la police des installations classées.

Cette situation génère elle-même un contentieux supplémentaire, puisqu'elle incite les opposants à lancer des procédures dans l'espoir d'une modification du document d'urbanisme local.

En définitive, il existe clairement aujourd'hui une insécurité juridique et les opérateurs ont de plus en plus de réserve à s'engager dans des projets qui nécessitent des financements importants avec cette épée de Damoclès liée à l'imprévisibilité de la norme.

## SECURISER

### les autorisations administratives en évitant les modifications des documents d'urbanisme en cours d'instance

Par ailleurs, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet doit contenir les « éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définies par le document d'urbanisme opposable ». A défaut de justification de la compatibilité du projet avec le PLU dans l'étude d'impact, la demande d'autorisation d'exploiter n'est pas jugée recevable par la DREAL.

Ce nouveau cadre juridique rend d'autant moins compréhensible l'application du contentieux de pleine juridiction pour le cas particulier du document d'urbanisme. Il paraît difficilement concevable d'imposer d'un côté au pétitionnaire de déposer un dossier compatible avec le document d'urbanisme local et, de l'autre côté, de permettre qu'une modification du document d'urbanisme postérieure à la délivrance de l'autorisation entache cette dernière d'illégalité.

Au final, pour le cas particulier de la norme d'urbanisme, le contentieux de pleine juridiction génère une grande incohérence. **Une solution très simple consisterait à limiter par voie législative le champ du contentieux de pleine juridiction, en excluant plus précisément l'opposabilité des normes d'urbanisme intervenues postérieurement à la délivrance des autorisations.**

**MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE**

Encadrer les exceptions d'illégalité de décisions d'opérations complexes en limitant les contestations tardives de forme et de procédure.

› Mesure de rang législatif

Le principe de sécurité juridique doit conduire, en présence d'une opération complexe, telle l'implantation d'un ouvrage de transport d'électricité ou de production d'électricité nécessitant une déclaration d'utilité publique puis un arrêté de mise en servitude ou un arrêté de cessibilité, à encadrer la possibilité d'exciper de l'illégalité de la première à l'appui d'un recours en annulation des seconds.

Il s'agit de **limiter, comme c'est déjà le cas en matière d'urbanisme<sup>14</sup>, des contestations d'illégalité tardives injustifiées au fond.**

Pour autant, la garantie de participation du public ne serait bien entendu pas remise en cause. En effet, le vice affectant les modalités de participation du public pourra toujours être invoqué dès lors qu'il aura exercé une influence sur la décision<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> Article L.600-1 du code de l'urbanisme.

<sup>15</sup> Conseil d'Etat, 23 décembre 2011 req. n° 335033 Danthony

# SECURISER

## la durée des contentieux en permettant d'accélérer la phase contradictoire de l'instruction

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Introduire dans le code de l'énergie une disposition permettant au juge de fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne pourront plus être invoqués par les requérants (cristallisation des moyens).

› Mesure de rang législatif

Le délai de traitement des recours contre les décisions d'approbation ou d'autorisation d'un projet d'ouvrage électrique (transport, distribution, production) peut s'avérer très important du fait notamment de l'égrènement dans le temps des différents moyens soulevés par les requérants.

Dans un objectif de simplification, d'efficacité et de rationalisation des procédures contentieuses, il apparaît opportun de contrer les pratiques des requérants qui, en réalité, recherchent moins dans l'instance qu'ils ont introduite, l'intervention d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité d'une décision d'approbation ou d'autorisation d'un projet d'ouvrage électrique, qu'un prétexte au report de l'opération qu'elle autorise.

**Le principe de la cristallisation des moyens par le juge, introduit récemment pour le contentieux de l'urbanisme, permettrait de limiter ces abus.**

# SECURISER

## les droits découlant de la déclaration d'utilité publique

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Il est proposé de préciser expressément dans le code de l'énergie que la déclaration d'utilité publique (DUP) confère aux concessionnaires des réseaux publics de transport et de distribution, outre le droit de construire l'ouvrage, ceux de l'entretenir, le réparer et le maintenir en état, sans limite dans le temps, de l'exploiter à tout moment au niveau de tension mentionné par la DUP mais aussi à un niveau de tension moindre.

#### › Mesure de rang législatif

Les droits découlant de la déclaration d'utilité publique d'une ligne électrique sont définis à l'article L. 323-4 du Code de l'énergie et ont été précisés au fil du temps par le juge.

Afin d'éviter d'inutiles contentieux et pour pérenniser les ouvrages tout en clarifiant leurs incidences sur la propriété privée, il est nécessaire de préciser la portée tant matérielle (construction mais aussi entretien, réparation et maintenance de l'ouvrage ; exploitation à la tension initiale ou moindre), que temporelle (pas de durée de validité) de la déclaration d'utilité publique (DUP).

Ainsi, certains ouvrages du réseau public de transport sont exploités à un niveau de tension inférieur à leurs capacités constructives et au niveau de tension prévu par l'arrêté les déclarant d'utilité publique. S'il apparaît nécessaire de renforcer les capacités du réseau, l'augmentation de la tension d'exploitation de tels ouvrages s'avère souvent être une alternative économique, rapide et environnementalement préférable à la création de nouveaux ouvrages.

Une telle opération implique cependant de procéder à certaines adaptations, dont des élagages plus étendus à proximité de la ligne. Or, ces adaptations peuvent donner lieu à des contestations alors même que les aménagements consistent seulement à permettre l'exploitation de l'ouvrage à la hauteur de ses capacités constructives autorisées.

Il s'agit donc de **rendre explicites des droits ouverts par la déclaration d'utilité publique d'ores et déjà reconnus implicitement par le juge.**

# SECURISER

## les ouvrages existants par la prescription trentenaire

### MESURE D'AMÉLIORATION PROPOSÉE

Afin de garantir la pérennité des ouvrages des réseaux électriques existants et d'éviter des déplacements d'ouvrages coûteux, il est proposé d'inscrire dans le Code de l'énergie, le principe de la prescription trentenaire comme mode d'établissement de la servitude.

› Mesure de rang législatif

L'implantation des lignes électriques sur des propriétés privées est conditionnée par l'obtention d'un titre (convention de servitudes ou de mise à disposition ou arrêté de mise en servitudes). Or, pour les ouvrages électriques anciens (certains sont implantés depuis plus de 70 ans), il est souvent difficile de pouvoir justifier de l'existence d'un titre. En l'absence d'un tel titre, la prescription trentenaire de l'article 690 du code civil était jusqu'à une période récente, pour les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution, un moyen d'acquisition de la servitude.

Cette pratique a été remise en cause par la Cour de cassation, qui a jugé que les lignes électriques ne pouvaient bénéficier du régime des servitudes du Code civil, puisqu'elles sont soumises à une réglementation particulière de droit public.

Fort de cette décision, et pour éviter des déplacements coûteux d'ouvrages, il est proposé d'inscrire la prescription trentenaire comme moyen d'établir les servitudes dans la réglementation propre aux lignes électriques, à l'instar du régime de droit commun des servitudes apparentes qui peuvent s'acquérir non seulement par titre mais également par un usage pendant 30 ans.

**Il est donc proposé d'élargir l'application de la prescription trentenaire au domaine des réseaux électriques et permettre ainsi d'établir la réalité d'une servitude par l'usage pendant 30 ans.**

# **SECURISER**

## **les ouvrages existants par la prescription trentenaire**

### **Loi**

#### **Prescription trentenaire des servitudes**

Article L. 323-6 du Code de l'énergie

Après l'article L. 323-6 du Code de l'Énergie, il est créé un article L. 323-6-1 du code de l'énergie rédigé comme suit :

« Les servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb, de passage, délagage et d'abattage d'arbres s'acquièrent par titre, ou par la possession de trente ans s'agissant des ouvrages électriques »

